|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des télécommunications internationales (CMTI-12)  Dubaï, 3-14 décembre 2012** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 1 au Document 9-F** |
|  | **3 août 2012** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Etats-Unis d'Amérique | |
| propositions pour les travaux de la conférence | |
|  | |

**NOC** USA/9A1/1

RÈGLEMENT DES TÉLÉCOMMUNICATIONS   
INTERNATIONALES

**NOC** USA/9A1/2

PRÉAMBULE

**Motifs:** Le titre du Préambule reste inchangé.

**MOD** USA/9A1/3

1 Le droit souverain de réglementer ses télécommunications étant pleinement reconnu à chaque Etat, les dispositions contenues dans le présent Règlement complètent la Constitution et la Convention internationale des télécommunications, dans le but d'atteindre les objectifs de l'Union internationale des télécommunications en favorisant le développement des services de télécommunication et l'amélioration de leur exploitation, tout en permettant le développement harmonieux des moyens utilisés pour les télécommunications à l'échelle mondiale.

**Motifs:** La révision proposée a pour objet d'aligner le texte du Règlement des télécommunications internationales (RTI) en vigueur sur la terminologie actuellement utilisée au numéro 31 de la Constitution.

**NOC** USA/9A1/4

Article 1

Objet et portée du Règlement

**Motifs:** Le titre de l'Article 1 reste inchangé.

**MOD** USA/9A1/5

2 1.1 *a)* Le présent Règlement établit les principes généraux qui se rapportent à la fourniture et à l'exploitation des services internationaux de télécommunication offerts au public ainsi qu'aux moyens sous‑jacents de transport internationaux pour les télécommunications utilisés pour fournir ces services. Les Etats Membres peuvent appliquer les dispositions du présent Règlement aux exploitations reconnues (ER).

**Motifs:** La révision proposée consiste à aligner le texte sur la terminologie utilisée dans la Constitution et la Convention, et à préciser que les dispositions du RTI s'appliquent principalement aux Etats Membres, qui ont signé le traité. Les Etats Membres, sous réserve de leur législation nationale, peuvent exiger des exploitations reconnues qu'elles appliquent le RTI.

**MOD** USA/9A1/6

3 *b)* Le présent Règlement reconnaît aux Etats Membres, dans l'Article 9, le droit de permettre la conclusion d'arrangements particuliers.

**Motifs:** Mise à jour rédactionnelle.

**NOC** USA/9A1/7

4 1.2 Dans le présent Règlement, le terme "public" désigne la population, y compris les organes gouvernementaux et les personnes morales.

**Motifs:** Cette disposition reste d'actualité.

**NOC** USA/9A1/8

5 1.3 Le présent Règlement est établi dans le but de faciliter l'interconnexion et les possibilités d'interfonctionnement à l'échelle mondiale des moyens de télécommunication et de favoriser le développement harmonieux des moyens techniques et leur exploitation efficace ainsi que l'efficacité, l'utilité et la disponibilité pour le public de services internationaux de télécommunication.

**Motifs:** Cette disposition cadre parfaitement avec l'objet de l'Union énoncé dans l'Article 1 de la Constitution.

**MOD** USA/9A1/9

6 1.4 Dans le présent Règlement, les références aux Recommandations UIT‑T ne doivent pas être considérées comme accordant à ces Recommandations le même statut juridique que le Règlement.

**Motifs:** Il n'existe aucune base technique ou réglementaire qui justifie de donner aux Recommandations UIT‑T, quelles qu'elles soient, le même statut juridique qu'aux dispositions de haut niveau et de caractère général du RTI. Concernant les Recommandations, les révisions proposées, d'ordre rédactionnel, visent à conserver le texte de la disposition exsitante, dans lequel il est stipulé que les Recommandations UIT‑T devraient garder leur caractère non contraignant. Par ailleurs, il est proposé de supprimer la disposition relative aux Instructions, qui ne sont plus en vigueur.

**MOD** USA/9A1/10

7 1.5 Dans le cadre du présent Règlement, la fourniture et l'exploitation des services internationaux de télécommunication dépendent d'accords entre exploitations reconnues.

**Motifs:** Etant donné l'accroissement de la concurrence, il n'est plus nécessaire de prévoir une disposition qui encourage les accords bilatéraux entre administrations pour la fourniture et l'exploitation des services internationaux de télécommunication. Il est tenu compte dans la révision proposée de l'échange de trafic international dans un environnement concurrentiel.

**MOD** USA/9A1/11

8 1.6 Pour appliquer les principes du présent Règlement, les Etats Membres devraient se conformer, dans toute la mesure de ce qui est réalisable, aux Recommandations pertinentes de l'UIT‑T.

**Motifs:** La révision proposée concorde avec l'Article 1.4, aux termes duquel les Recommandations UIT‑T sont d'application volontaire. Par ailleurs, étant donné que les Instructions ne sont plus en vigueur, il est proposé de supprimer la référence aux Instructions de l'UIT‑T.

**MOD** USA/9A1/12

9 1.7 *a)* Le présent Règlement reconnaît à tout Membre le droit, sous réserve de sa législation nationale et s'il en décide ainsi, d'exiger que les administrations et exploitations reconnues, qui opèrent sur son territoire et offrent un service international de télécommunication au public, y soient autorisées par cet Etat Membre.

**Motifs:** La révision proposée a pour objet d'aligner le texte en vigueur sur la terminologie de la Constitution et de la Convention. Cette disposition réaffirme le droit souverain des Etats Membres de réglementer leurs télécommunications, conformément au Préambule de la Constitution et au RTI.

**SUP** USA/9A1/13

10

**Motifs:** Cette disposition est similaire à celle qui figure dans l'Article 1.6.

**MOD** USA/9A1/14

11 *b)* Les Etats Membres coopèrent, lorsqu'il y a lieu, à la mise en oeuvre du Règlement des télécommunications internationales.

**Motifs:** La révision proposée a pour objet d'aligner le texte sur les termes de la Constitution et de la Convention, et prévoit de supprimer la référence à la Résolution 2 de la CAMTT, qui n'est plus pertinente.

**NOC** USA/9A1/15

12 1.8 Les dispositions du Règlement s'appliquent, quel que soit le moyen de transmission utilisé, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du Règlement des radiocommunications.

**Motifs:** Cette disposition reste d'actualité. De manière générale, les dispositions des Règlements administratifs de l'UIT relatives aux radiocommunications devraient toutes figurer dans le Règlement des radiocommunications, afin de pouvoir être examinées par une Conférence mondiale des radiocommunications compétente, si nécessaire. En cas d'ambiguïté concernant la réglementation applicable, cette disposition garantit que le Règlement des radiocommunications prévaut sur le présent Règlement.

**NOC** USA/9A1/16

Article 2

Définitions

**Motifs:** Le titre de l'Article 2 reste inchangé.

**NOC** USA/9A1/17

13 Aux fins du présent Règlement, les définitions ci‑après sont applicables. Toutefois, ces termes et définitions ne sont pas nécessairement applicables dans d'autres cas.

**Motifs:** L'introduction décrit de manière précise le domaine d'application et l'objet des définitions figurant dans le RTI. Seules les définitions qui facilitent la compréhension des dispositions réglementaires devraient être incluses dans le RTI.

**NOC** USA/9A1/18

14 2.1 *Télécommunication:* Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.

**Motifs:** La définition actuelle des télécommunications est technologiquement neutre et devrait le rester, de façon à ce que le RTI soit un traité souple et durable. Cette définition figure également au numéro 1012 de la Constitution, et toute tentative de révision de ces définitions serait contraire aux dispositions des instruments fondamentaux de l'UIT. Toute tentative visant à modifier substantiellement cette définition et de définir des technologies et des services particuliers nuirait à la stabilité à long terme du RTI en introduisant des concepts susceptibles de devenir caducs en raison de l'évolution technologique future.

**NOC** USA/9A1/19

15 2.2 *Service international de télécommunication:* Prestation de télécommunication entre bureaux ou stations de télécommunication de toute nature, situés dans des pays différents ou appartenant à des pays différents.

**Motifs:** La définition actuelle des télécommunications est technologiquement neutre et devrait le rester, de façon à ce que le RTI soit un traité souple et durable. Cette définition figure également au numéro 1011 de la Constitution, et toute tentative de révision de ces définitions serait contraire aux dispositions des instruments fondamentaux de l'UIT. Toute tentative visant à modifier cette définition et de définir des technologies et des services particuliers nuirait à la stabilité à long terme du RTI en introduisant des concepts susceptibles de devenir caducs en raison de l'évolution technologique future.

**MOD** USA/9A1/20

16 2.3 *Télécommunication d'Etat:* Télécommunication émanant: d'un Chef d'Etat; du Chef d'un gouvernement ou de membres d'un gouvernement; du Commandant en chef des forces armées, terrestres, navales ou aériennes; d'Agents diplomatiques ou consulaires; du Secrétaire général des Nations Unies; des Chefs des organes principaux des Nations Unies; de la Cour internationale de Justice, ou réponse aux télécommunications d'Etat mentionnées ci-dessus.

**Motifs:** La révision proposée a pour objet d'aligner la définition des télécommunications d'Etat figurant actuellement dans le RTI sur la définition énoncée au numéro 1014 de la Constitution.

**SUP** USA/9A1/21

21

**Motifs:** Il est proposé de supprimer cette définition, qui ne rend pas compte de la multitude des systèmes d'acheminement qui existent actuellement dans le cadre d'accords commerciaux, où le choix des voies d'acheminement relève des questions commerciales.

**SUP** USA/9A1/22

22

23

24

**Motifs:** Il est proposé de supprimer cette définition, qui ne rend pas compte du marché concurrentiel actuel des télécommunications.

**SUP** USA/9A1/23

25

**Motifs:** Cette définition ne rend pas compte de l'ensemble des accords en vigueur sur le marché et n'est pas nécessaire, compte tenu des propositions de modification de l'Article 6.

**MOD** USA/9A1/24

26 2.9 *Taxe de perception:* Taxe établie et perçue par une administration/ER sur ses clients pour l'utilisation d'un service international de télécommunication.

**Motifs:** Mise à jour rédactionnelle.

**SUP** USA/9A1/25

27

**Motifs:** Etant donné que les Instructions ne sont plus en vigueur, il est proposé de supprimer la référence aux Instructions de l'UIT‑T.

**NOC** USA/9A1/26

Article 3

Réseau international

**Motifs:** Le titre de l'Article 3 reste inchangé.

**SUP** USA/9A1/27

30

**Motifs:** Cette disposition n'a pas lieu d'être dans un environnement concurrentiel, où les entreprises ont besoin d'une marge de manœuvre pour choisir la voie d'acheminement la plus efficace pour leur trafic.

**MOD** USA/9A1/28

Article 6

Arrangements concernant les services internationaux de télécommunication

**Motifs:** La proposition de modification du titre de l'Article 6 tient compte du fait que les dispositions réglementaires détaillées régissant la taxation et la comptabilité des services internationaux de télécommunication n'ont pas lieu d'être sur un marché concurrentiel, conformément à la Résolution 171 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires.

**SUP** USA/9A1/29

## **42**

**Motifs:** Titre obsolète.

**MOD** USA/9A1/30

43 6.1 Sous réserve des dispositions de la législation nationale applicable, les modalités et conditions des arrangements entre exploitations reconnues (ER) pour la fourniture de services internationaux de télécommunication font l'objet d'accords commerciaux.

**Motifs:** Le texte original des paragraphes 6.1.1 et 6.1.2 n'est pas adapté aux marchés concurrentiels. Le libellé proposé ménage une certaine souplesse et tient compte des progrès technologiques et de l'évolution du marché, conformément à la Résolution 171 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires.

**SUP** USA/9A1/31

44

**Motifs:** Voir le paragraphe précédent.

**MOD** USA/9A1/32

45 6.2 Quand la législation nationale d'un pays prévoit l'application d'une taxe fiscale sur la taxe de perception pour les services internationaux de télécommunication, cette taxe fiscale n'est normalement perçue que pour les services internationaux facturés aux clients de ce pays, à moins que d'autres arrangements soient conclus pour faire face à des circonstances spéciales.

**Motifs:** Nouvelle numérotation.

**ADD** USA/9A1/33

45A 6.2.1 Lorsqu'une exploitation reconnue est assujettie à un impôt ou à une taxe fiscale sur sa quote-part de taxes perçues pour la fourniture de services internationaux de télécommunication ou autres rémunérations qui lui reviennent, elle ne doit pas prélever à son tour un impôt ou une taxe fiscale auprès des autres exploitations reconnues.

**Motifs:** Le paragraphe 6.2.1 est transféré depuis le paragraphe 1.6 de l'Appendice 1.

**SUP** USA/9A1/34

## **46**

47

**Motifs:** Cette disposition a été remplacée par la proposition de nouveau paragraphe 6.1, qui porte sur les arrangements concernant la fourniture des services internationaux de télécommunication.

**SUP** USA/9A1/35

## **48**

49 6

50

**Motifs:** Dispositions obsolètes.

**SUP** USA/9A1/36

## **51**

52

**Motifs:** Les Etats-Unis d'Amérique proposent de supprimer l'Appendice 1 et de modifier l'Appendice 2.

**NOC** USA/9A1/37

Article 9

Arrangements particuliers

**Motifs:** Le titre de l'Article 9 reste inchangé.

**MOD** USA/9A1/38

58 9.1 *a)* Conformément à l'Article 42 de la Constitution, des arrangements particuliers peuvent être conclus sur des questions de télécommunication qui ne concernent pas la généralité des Etats Membres. Sous réserve de la législation nationale, les Etats Membres peuvent habiliter des exploitations reconnues ou d'autres organisations ou personnes à conclure de tels arrangements mutuels particuliers avec des Etats Membres, ou d'autres organisations ou personnes qui y sont habilitées dans un autre pays, dans le but d'établir, d'exploiter et d'utiliser des réseaux, des systèmes et des services de télécommunication particuliers et de satisfaire ainsi à des besoins spécialisés de télécommunications internationales dans les territoires ou entre les territoires des Etats Membres concernés, ces arrangements pouvant comprendre, si nécessaire, les conditions financières, techniques ou opérationnelles à observer.

**Motifs:** Mise à jour rédactionnelle visant à aligner le texte sur la Constitution et la Convention.

**MOD** USA/9A1/39

59 *b)* Tous les arrangements particuliers de ce type devraient éviter de causer un préjudice technique à l'exploitation des moyens de télécommunication.

**Motifs:** Il conviendrait d'éviter de causer un préjudice technique à tous les moyens de télécommunication, et non seulement à ceux de pays tiers.

**MOD** USA/9A1/40

60 9.2 Les Etats Membres devraient, lorsqu'il y a lieu, encourager les parties à tout arrangement particulier conclu en vertu du (§ 9.1), à tenir compte des dispositions pertinentes des Recommandations UIT‑T.

**Motifs:** Mise à jour rédactionnelle visant à aligner le texte sur la Constitution et la Convention.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_